

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2009

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du premier décembre deux mille neuf à vingt heures.

**PRESENTS :**

<b>MM. Marcel Sépul, Marc Quirynten, Marcel David, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne (à partir du pt 3), Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali, Charles Quirynten,</b>	<b>Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS  Conseillers ; Secrétaire Communal.</b>
--	--

Le président ouvre la séance Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 26 octobre 2009, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

### **1) Douzième provisoire pour janvier 2010.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale, établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Attendu que le budget communal 2010 est en cours de préparation et ne pourra être présenté avant fin janvier 2010 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le receveur puissent respectivement engager et régler les dépenses ;

**DECIDE :**

D'autoriser le collège communal et le receveur à disposer de crédits provisoires pour le mois de janvier 2010, à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2010, pour permettre à ceux-ci respectivement d'engager et de régler les dépenses dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

### **2) CPAS : modifications budgétaires n°3.**

**Le Conseil,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°3 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 9 novembre 2009 :

ORDINAIRE n°3	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.330.858,82	1.330.858,82	0,00
Augmentation de crédits (+)	16.276,56	16.150,30	126,26
Diminution de crédits (-)	- 37.344,89	- 37.218,63	- 126,26
Nouveau résultat	1.309.790,49	1.309.790,49	0,00

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°3 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 9 novembre 2009 :

EXTRAORDINAIRE n°3	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	11.250,60	11.250,60	0,00
Augmentation de crédits (+)	0,00	- 4.000,00	- 4.000,00
Diminution de crédits (-)	0,00	4.000,00	4.000,00
Nouveau résultat	11.250,60	11.250,60	0,00

### **3) ASBL Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (« GAL ROMANA ») : intervention financière.**

Entrée de Fabienne CHISOGNE.

**LE CONSEIL, à l'unanimité,**

Vu sa délibération du 22 novembre 2007 marquant son intérêt à être partenaire d'un projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER et mandatant l'asbl PAYS DE FAMENNE pour examiner les opportunités d'établir un Plan de Développement Stratégique en vue de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) en partenariat avec les communes de Rochefort et Marche-en-Famenne ;

Vu le dossier transmis par l'asbl PAYS DE FAMENNE décrivant le Plan de développement stratégique « Via RoMaNa » retenu dans le cadre du programme européen LEADER ;

Attendu que le thème fédérateur est de « Soutenir et équilibrer la dynamique de croissance endogène du territoire » ;

Attendu que la mise en œuvre de cet objectif global et à long terme repose sur trois objectifs transversaux :

- inscrire le territoire dans une dynamique de mobilité douce et durable
- gérer les mutations socio-économiques du territoire
- proposer une offre de services et de loisirs intégrée à l'échelle du territoire ;

Vu les fiches-projets reprenant les actions à mener pour réaliser ces objectifs;

Attendu que l'estimation du coût total du Plan de développement stratégique « Via RoMaNa » mené par le GAL s'élève à 1.500.000 EUR, dont 10 % à charge des 3 communes associées au projet (Rochefort, Marche et Nassogne), soit une quote-part totale estimée à 150.000 EUR répartis entre elles comme suit :

- pour moitié (suivant estimation, 75.000 EUR) au prorata du nombre de leurs habitants au 01.08.2009 (Chiffres Registre National - Rochefort : 12.243 ; Marche-en-Famenne : 17.182 ; Nassogne : 5.154) et
- pour moitié à part égales (suivant estimation, 75.000 EUR à diviser en 3) ;

Attendu que l'estimation de la quote-part à charge de la Commune de Nassogne s'élève donc à 36.179 EUR (25.000 EUR + 11.179 EUR) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé « GAL RoMaNa ») ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que les subventions reprises ci-dessous sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles permettront la concrétisation du Plan décrit ci-avant ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **Décide,**

d'octroyer à l'asbl Groupe d'Action Locale (GAL) « Via RoMaNa » un subside exceptionnel de 36.179 EUR afin de mener à bien son Plan de développement stratégique ;

La dépense sera payé sur l'article 561/522-52 du budget de l'exercice 2009 pour la somme de 25.000 EUR, le solde via le budget 2010 ;

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, il est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur régional pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.

4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.

5. Sauf si elle a déjà fourni ces documents précédemment, le bénéficiaire doit joindre à sa demande les derniers bilan et comptes disponibles, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

6. La subvention sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur ;
- la nature de la subvention demandée ;
- les fins auxquelles est destinée la subvention ;
- en cas de demande d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée ;
- l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

7. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

8. Le bénéficiaire est tenu de désigner au moins une personne physique présentée par le Conseil communal en tant qu'administrateur, et ce au plus tard lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention.
9. Conformément à l'article 37 des statuts de l'ASBL bénéficiaire, une convention devra régler les relations entre l'association et les communes partenaires ainsi que les responsabilités des différents partenaires.

DEMANDE expressément, conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire 2009, que les représentants de la commune dans les ASBL exercent totalement leur rôle de contrôle et veillent à informer régulièrement le Conseil communal de leur mission, particulièrement au regard de la situation financière ou des difficultés de gestion de ces structures ;

DECIDE de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **4) ASBL Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (« GAL ROMANA ») : présentation de membres effectifs et d'administrateurs.**

**Le Conseil communal, en séance publique, par 12 voix pour et 3 abstentions,**

Vu sa délibération du 22 novembre 2007 marquant son intérêt à être partenaire d'un projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER et mandatant l'asbl PAYS DE FAMENNE pour examiner les opportunités d'établir un Plan de Développement Stratégique en vue de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) en partenariat avec les communes de Rochefort et Marche-en-Famenne ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'octroyer à l'asbl Groupe d'Action Locale (GAL) « Via RoMaNa » un subside exceptionnel de 36.179 EUR afin de mener à bien son Plan de développement stratégique ;

Vu les conditions émises à l'octroi de ce subside exceptionnel et en particulier le point 8° qui impose au bénéficiaire de désigner au moins une personne physique présentée par le Conseil communal en tant qu'administrateur, et ce au plus tard lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention ;

Vu les statuts de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé « GAL RoMaNa »), et en particulier leurs articles 19 et 23 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Attendu que ledit article 19 précise que l'Assemblée générale comprend au minimum obligatoirement 3 personnes physiques présentées par chacune des communes partenaires, soit une personne par commune ;

Attendu qu'à la suite de l'assemblée générale constitutive, il a été décidé de permettre aux communes de présenter une seconde personne physique pour faire partie de l'Assemblée

générale et de présenter des membres suppléants (voir procès-verbal des AG et CA du 07.10.2009) ;

Attendu que ledit article 23 précise que le Conseil d'Administration comprend obligatoirement deux administrateurs présentés par chaque commune partenaire, chaque commune pouvant désigner les 2 administrateurs ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PRESENTE les personnes physiques suivantes pour faire partie de l'Assemblée générale de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé « GAL RoMaNa ») :

Effectifs	Suppléants
Monsieur Marcel SEPUL, Bourgmestre	Madame Ghislaine RONDEAUX, Echevine
Monsieur Marc QUIRYNEN, Echevin	Monsieur Michaël HEINEN, Conseiller communal

PRESENTE les personnes physiques suivantes pour faire partie du Conseil d'administration de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé « GAL RoMaNa ») :

Effectifs	Suppléants
Monsieur Marcel SEPUL, Bourgmestre	Madame Ghislaine RONDEAUX, Echevine
Monsieur Marc QUIRYNEN, Echevin	Monsieur Michaël HEINEN, Conseiller communal

*Se sont abstenus : Francis BANDE, Véronique BURNOTTE et Zéki KARALI.*

## **5) Remplacement de l'installation électrique de l'église de Bande : dossier d'exécution.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2009 relative à l'attribution du marché de service pour le marché "Remplacement de l'installation électrique à l'église de Bande" à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon.

Considérant que l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon a établi un cahier spécial des charges réf. Nass/861.6/église Bande pour ce marché;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 43.690,00 € hors TVA ou 52.864,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense (26.000,00 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 7902/724-60 et qu'un crédit complémentaire sera inscrit au budget extraordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

## **DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges réf. Nass/861.6/église Bande et le montant estimé du marché "Remplacement de l'installation électrique à l'église de Bande", établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 43.690,00 € hors TVA ou 52.864,90 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 7902/724-60.

**Article 4** : Ce crédit complémentaire sera inscrit au budget extraordinaire 2010.

## **6) Achat de glissières de sécurité pour divers endroits de la commune.**

**Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique pour le marché "GLISSIERE DE SECURITE Commune de Nassogne";

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 17.960 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

### **DE C I D E :**

**Article 1er** : D'approuver les conditions de marché et la description technique ci après et le montant estimé du marché "GLISSIERE DE SECURITE Commune de Nassogne", établis par le Service travaux. L'estimation s'élève à 17.960 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60.

**7) Protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financé par la SPGE.**

**Le Conseil, par 14 voix pour et 1 abstention,** approuve le protocole d'accord avec la SPGE :

SPGE - Distributeurs

Protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la SPGE

Partenaires

D'une part,

la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux, 46, enregistrée à la TVA sous le n° 420 651 980, représentée par Monsieur Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction, et Monsieur Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration ;

D'autre part,

LA COMMUNE DE NASSOGNE dont le siège social est établi à 6950 Nassogne, place communale, dûment représentée par Monsieur Marcel SEPUL, bourgmestre et Monsieur Charles QUIRYNEN, secrétaire communal ;

Préambule

Il est précisé que la conduite comprend l'ensemble des installations de distribution ou d'adduction d'eau, ainsi que les ouvrages d'art et accessoires y afférents situés dans le domaine public y compris ceux relatifs aux branchements particuliers.

Objectifs :

Ce protocole a pour objet de gérer au mieux les déplacements de conduites de distribution d'eau, lors de travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la SPGE, et de fixer la répartition des frais de déplacement entre la SPGE et le distributeur concerné.

La législation actuelle peut être sujette à interprétation pour la prise en charge des frais de déplacement des canalisations d'eau. Vu les moyens financiers *des* communes partenaires, dans l'optique d'une bonne gestion, d'une réduction des coûts et d'un gain de temps, il n'est

pas envisageable de traiter tous les dossiers au cas par cas et de négocier à chaque fois une solution.

Au vu de l'organisation du secteur de l'eau en Région wallonne et étant donné que le coût final de ces travaux repose en définitive sur la collectivité et *in fine* le consommateur, il est plus judicieux de trouver un accord sur un objectif d'économie globale et une répartition des frais plutôt que de vouloir appliquer un texte qui permet d'imposer des déplacements aux frais des impétrants mais sans réflexion sur l'opportunité de la demande de déplacement.

Dès lors, au-delà de toute analyse des textes légaux, la volonté des parties est de trouver un consensus afin de se fixer une ligne de conduite.

#### Moyens :

Afin de réduire les frais et les risques, il convient, avant tout, d'éviter au maximum les déplacements des conduites lors de travaux ; il est donc opportun d'assurer une réalité au mécanisme d'information préalable entre le distributeur et le pouvoir adjudicateur (OAA ou commune). Il est important de bien connaître la situation du chantier, le positionnement des canalisations et de se concerter utilement afin d'apprécier l'opportunité de déplacer les installations du distributeur et de réduire les inconvénients liés aux travaux effectués près de celles-ci.

Ensuite, dans les cas où le déplacement des conduites est inévitable, il convient d'établir une grille de répartition des coûts en tenant compte de la vétusté des installations.

#### Résultats :

Les parties s'engagent à évaluer les résultats de la présente convention et à prendre les actions correctrices nécessaires.

*Sans* préjudice des droits à faire valoir par rapport aux tiers, et notamment aux assureurs, les parties conviennent de ce qui suit :

#### Article 1 : Information et concertation préalables

##### a. La SPGE et les OAA

Afin de faciliter l'échange d'informations et la concertation préalable entre le distributeur et le maître d'ouvrage, la SPGE informe le distributeur des projets de chantiers qui le concernent dès que possible.

Pour les chantiers d'égouttage, la SPGE envoie au distributeur concerné une copie des projets de plans triennaux ; cela pourra lui permettre d'avoir une connaissance générale des chantiers projetés, d'identifier les demandes d'informations qui lui sont adressées lors de la

réunion plénière d'avant-projet ou de l'enquête et de préparer la concertation avec le maître d'ouvrage.

Pour les chantiers d'assainissement, la SPGE demande aux organismes d'assainissement agréés d'envoyer le projet de cahier des charges au distributeur *concerné* avant même l'envoi au bureau de contrôle désigné (SECO).

Dans la mesure du possible, le déplacement des installations des impétrants doit être évité ou limité à la portion inévitable. Dans le choix de la solution technique et du tracé définitif des travaux de la SPGE, il doit être privilégié la sauvegarde des installations du distributeur et la garantie de la continuité de l'approvisionnement de ses clients.

Cette information préalable donnée au distributeur lui donnera l'opportunité, le cas échéant, de se mettre en contact avec le maître d'ouvrage afin d'obtenir tous les renseignements souhaités relatifs au projet, et d'initier la collaboration.

#### b. **Les distributeurs**

Lorsqu'ils ont connaissance de projets de travaux d'égouttage ou d'assainissement qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur leurs canalisations en place ou à placer, les distributeurs mobilisent leurs compétences afin qu'un véritable échange d'informations et une concertation préalable aient lieu avec le pouvoir adjudicateur.

Cet échange d'informations et cette concertation préalable doivent, en effet, permettre aux différents acteurs de discuter et d'évaluer :

- l'opportunité de déplacer les installations du distributeur : la bonne connaissance du terrain, de l'emplacement des canalisations et des travaux projetés peut permettre d'éviter le déplacement des installations par une modification du tracé du chantier en projet
- la manière d'effectuer les travaux à proximité des installations du distributeur : un échange d'informations et la concertation afin de choisir les moyens d'exécution adéquats et de protéger au mieux les installations existantes permettraient de diminuer, voire d'éviter, les risques de dommages et de dégâts collatéraux
- la comparaison entre les coûts engendrés par le déplacement des installations et le coût de moyens d'exécution appropriés ; parfois il sera moins coûteux de renforcer les exigences au niveau des moyens d'exécution afin de préserver les canalisations, plutôt que de procéder à leur déplacement

Pour les chantiers d'égouttage inscrits aux programmes triennaux, le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public instaure une réunion plénière d'avant-projet.

En outre, pour les chantiers soumis au cahier des charges type RW 99, le code de bonnes pratiques instaure une enquête auprès des impétrants et une réunion de concertation lors de l'établissement du projet.

La réunion plénière d'avant-projet, ou l'enquête et la réunion de concertation, ne se résument pas à de simples formalités mais se doivent d'être des plus efficaces ; les distributeurs y participeront activement en fournissant un maximum de renseignements techniques disponibles. Les représentants des diverses parties auront la qualité d'engager leur société.

#### Article 2 : Caractère inévitable du déplacement.

Le déplacement des conduites est inévitable lorsque les conduites sont directement dans le gabarit de la tranchée de l'égout à réaliser. Le caractère inévitable doit être déterminé au cas par cas, en fonction des conditions spécifiques de chaque chantier.

S'il s'avérait que le coût des moyens d'exécution à mettre en place pour préserver des conduites se trouvant hors du gabarit de la tranchée de l'égout était supérieur au coût du déplacement des conduites, le déplacement ou le remplacement est considéré aussi comme inévitable.

#### Article 3 : Répartition des coûts dans le cas d'un déplacement inévitable.

La présente proposition de répartition s'applique *dans* le cadre de chantiers d'assainissement et/ou d'égouttage financés par la SPGE et uniquement dans le cas où le déplacement, consécutif aux travaux de la SPGE, est inévitable.

##### 1. Détermination des coûts du déplacement ou du remplacement

Par frais de déplacement ou de remplacement, il faut entendre tous les frais directs engendrés par le remplacement ou le déplacement de la conduite :

- En *cas* de tranchée spécifique, les frais directs comprennent la tranchée, la fourniture, la pose et la réfection locale ;
- En cas de tranchée commune, les frais directs sont les frais de fourniture et de pose, Les frais relatifs à la tranchée et à la réfection locale restent à charge de la SPGE.

Les travaux éventuels réalisés pour assurer provisoirement la continuité de l'alimentation et consistant notamment en la pose d'une conduite et de raccordements *aériens* sont également compris dans les frais directs.

Le montant de ces frais directs de déplacement ou de remplacement est augmenté d'une quote-part forfaitaire de couverture de frais indirects, représentant les frais d'étude (5,5%), et de surveillance (7,5%).

## 2. Ventilation des coûts du déplacement ou du remplacement

Suite à la nécessité de procéder au déplacement ou au remplacement d'une conduite d'eau, l'ensemble des frais repris ci-dessus (directs et indirects) sont partagés comme suit : application d'un taux linéaire de 2% l'an avec une valeur résiduelle finale de 5%.

3. Le remplacement des conduites en plomb est à charge du distributeur au vu de ses obligations européennes en la matière.

4. En cas de découverte de conduites en cours de chantier, consécutivement à une absence de participation du distributeur à la concertation préalable, la répartition des frais prévue au présent protocole ne s'applique pas et les frais supplémentaires liés au déplacement de la conduite d'eau ou à la modification du projet pour éviter le déplacement sont à l'entière charge du distributeur. Si, malgré la participation active du distributeur, il y a découverte de conduites en cours de chantier qui nécessitent un déplacement, en cas d'impossibilité de modification du projet, la répartition *des* frais en cas de déplacement ou remplacement se réalise sur base de l'article 3 de ce présent protocole.

5. Les renforcements, les extensions, les améliorations du réseau sont intégralement à charge du distributeur.

La pose des nouvelles conduites est réalisée dans les règles de l'art et avec l'accord du distributeur.

La nouvelle canalisation doit être équivalente, du point de vue fonctionnel et économique, à l'ancienne.

Le distributeur prend en charge toute augmentation de capacité qui résulte de *sa* seule décision.

6. Les déplacements de conduites croisant un collecteur ou un égout en construction sont entièrement à charge de la SPGE.

7. La prise en charge financière des travaux et les modalités pratiques de mise en œuvre sont déterminées, dans chaque dossier particulier, sur base des principes repris ci-dessus ; un document spécifique attestant *l'accord* est dressé et sert de base contractuelle à l'opération.

Un devis préalable sera soumis pour accord, avant toute exécution des travaux, à la SPGE.

8. Les modalités de paiement seront également reprises de façon explicite dans le document contractuel décrit au point 7 ci-avant.

Suivant que les travaux de remplacement ou déplacement sont réalisés dans le cadre de l'entreprise d'égouttage ou bien directement par le distributeur, ce dernier ou la SPGE s'engagent au paiement des sommes dues dans les 60 jours fin de mois de la réception de la facture.

La facture sera émise par le distributeur ou la SPGE suivant le cas dès la clôture des travaux de déplacement des installations de distribution d'eau.

9. Si des indemnités doivent être payées à l'entrepreneur réalisant le chantier d'égouttage suite à des retards intervenus dans le cadre du remplacement ou déplacement des conduites, celles-ci seront intégrées dans le calcul de répartition des coûts.

Les retards non imputables au distributeur, comme par exemple, des conditions climatiques défavorables (pose impossible à basse température), une non potabilité prolongée de l'eau dans la conduite posée,... sont exclus.

#### Article 4 : Entreprises

Les entreprises tierces, ou agissant pour le compte des parties, ne peuvent se prévaloir de la présente convention pour déroger ou s'exonérer de leurs obligations.

#### Article 5 : Dispositions finales et entrée en vigueur

Les dossiers en cours seront traités en référence à la démarche proposée par le présent protocole.

Afin d'évaluer l'efficacité du protocole, les cas d'applications sont communiqués à la SPGE qui établit un récapitulatif de ceux-ci.

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et pourra, à la demande d'une des parties, faire l'objet d'une révision.

*S'est abstenu : Marcel DAVID, regrettant que l'AIVE refuse de revoir les taux annuels pour les conduites récentes.*

## **8) Plan communal d'aménagement de Bande : abrogation.**

**Le Conseil, à l'unanimité,**

Vu que les Plans Communaux d'Aménagement ont été approuvés par le Conseil communal de Bande en date du 04 décembre 1951 et la modification du Plan Particulier n°2, le 02 mai 1968;

Vu que les PCA ont été réalisés voilà plus de 50 ans et ne sont plus d'actualités ;

Vu que les alignements ne correspondent pas à la situation existante;

Vu que les élargissements des voiries ne correspondent pas à ce qui a été réalisé et que donc tous les alignements, etc ne correspondent plus;

Vu qu'aucune expropriation n'a été faite comme prévu dans le PCA;

Vu que les prescriptions sont complètement dépassées et ne correspondent plus aux prescriptions actuelles ;

Vu que les affectations sont plus affinées au plan de secteur que sur le Plan Communal d'Aménagement;

Attendu que conformément à l'article 57 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine, il appartient au Conseil Communal de décider l'abrogation des PCA sur le village de Bande;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE :**

**D'abroger** les Plans Communaux d'Aménagement de Bande.

## **9) Lotissement privé rue R. Heintz et rue St Fiacre à Nassogne : équipements.**

**LE CONSEIL, par 11 voix pour et 4 abstentions,**

Vu la demande déposée par la SPRL Bureau Rossignol, mandatée par Mr et Mme LAMBERT – PLANCKAERT tendant à obtenir l'autorisation de lotir le terrain sis à Nassogne, Rue R. Heintz et Rue St Fiacre, Son A, 50v, 22v et 22b<sup>2</sup> - 25 lots dont 23 urbanisables – 2,07 Has ;

Vu le tableau, établi par le Bureau d'Etudes SPRL LACASSE – MONFORT, chargé de demander le permis technique pour la mise en œuvre des infrastructures du lotissement ;

Vu l'avis favorable du CWEDD du 10 novembre 2009 et l'avis favorable de la CRAT du 29 octobre 2009 ;

Attendu que ce tableau s'établit comme suit, TVA comprise, -

Egouttage	192.267€
Voirie	212.434€
Tranchées concessionnaires	41.443€
Distribution d'Eau	22.506€
Réseau basse tension	59.950€
Télédistribution	10.817€
Eclairage public	20.277,08€
Téléphonie	121.436€
Soit un total de	<b>681.130,08€</b>

Vu l'enquête publique relative à la création de voirie ainsi qu'à la superficie du lotissement, 2,07 Has et qui a fait l'objet de 4 réclamations ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/11/2009 suite aux réclamations ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur les questions d'équipement avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

**DECIDE :**

D'approuver les travaux d'équipement à réaliser compte tenu des modifications à apporter aux deux bretelles de la voirie comme préconisé par la délibération du Collège communal du 16 novembre 2009

D'approuver le tableau établi par le Bureau d'Etudes SPRL LACASSE-MONFORT.

Le Collège fixera la caution bancaire en fonction des résultats de l'adjudication des travaux d'équipement.

Les frais inhérents aux charges d'équipement seront pris en charge par le lotisseur.

*Se sont abstenus : Francis BANDE, Véronique BURNOTTE, Zéki KARALI et Fabienne CHISOGNE.*

**10) Egouttage des lots 26-27 et 28, route de Bastogne à Harsin : placement d'une canalisation reprenant les eaux épurées des futures habitations.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Attendu que les lotissements communaux de Harsin se situent en Régime d'Assainissement autonome ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'évacuation des eaux épurées doit se faire prioritairement par infiltration dans le sol ;

Vu la demande de Mr et Mme Rompen-Henriche, propriétaire du lot 28 d'évacuer les eaux épurées et les eaux pluviales via la parcelle communale vers le fossé étant donné que les drains de dispersion fonctionnent mal ;

Vu l'imperméabilité du sol à cet endroit ;

Attendu que les lots 26 à 29 seront confrontés aux mêmes problèmes pour l'évacuation de leurs eaux ;

Vu la décision du Collège du 19/10/2009 proposant la pose d'un tuyau PVC diam. 200mm sur la parcelle agricole contiguë avec le fond des jardins des lots 26 à 29 et de raccorder ce tuyau au fossé longeant la partie agricole communale en contrebas.

Vu le devis de nos services pour le placement d'un tuyau PVC diam. 200mm sur une longueur de 85m qui s'élève à 2.019, 03€

### **DECIDE**

de faire poser par les ouvriers communaux un tuyau PVC diam. 200mm sur la parcelle agricole contiguë avec le fond des jardins des lots 26 à 29 et de raccorder ce tuyau au fossé longeant la partie agricole communale en contrebas.

Une antenne de raccordement pour les lots 26-27 et 28 sera également placée en limite de propriété.

Les frais inhérents à ces travaux (2019, 03€) seront répartis entre les propriétaires des lots 26, 27 et 28 soit un montant de 673,01€ par lot.

Les propriétaires des lots concernés (26-27 et 28) devront poser une chambre de visite de 60/60 à la limite de leur propriété avant le raccordement.

### **11) Renon à une parcelle rue du Poteau à Harsin.**

#### **LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu l'offre d'achat du 10 septembre 2007, d'un montant de 16.500 € de Mme Sylvia DAVID, pour la parcelle n° 22 du lotissement communal n° 2 à Harsin ;

Vu l'accord du Collège du 10 septembre 2007 sur l'offre d'achat de Mme Sylvia DAVID, l'invitant à verser un acompte de 825,00 € représentant 5% du prix d'achat de leur parcelle ;

Vu l'acompte de 825,00€ versé le 14 septembre 2007;

Vu l'acte passé le 09 janvier 2008 et le solde versé le même jour, soit 15.675€, par la comptabilité du Notaire Poncelet ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à Mme DAVID le 22/04/2008 pour la construction d'une habitation ;

Attendu que les travaux ont débuté en mai 2008 et que le gros œuvre du bâtiment a été totalement réalisé;

Vu le courrier du 13 octobre 2009 par lequel Mme Sylvia DAVID nous informe que pour des raisons personnelles et financières, elle ne pouvait plus assumer la réalisation des travaux intérieurs du bâtiment ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE :**

**D'accepter le renon** de Mme DAVID Sylvia, pour la parcelle n° 22 du lotissement communal n° 2.

**D'autoriser Mme DAVID à revendre le lot 22** du lotissement communal n° 2 à Harsin sans indemnité pour la Commune.

**12)Plaines de vacances 2009 : prise en charge du déficit pour l'asbl Centre culturel local de Nassogne.**

**LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu que les plaines de vacances sont dorénavant organisées par les animateurs du Centre culturel, en collaboration avec des étudiants ;

Vu le rapport financier présenté par le Centre culturel ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

- D'approuver le bilan financier du Centre culturel relatif aux plaines de vacances 2009 :  
Dépenses : 13.468,00 €      Recettes : 4.146,50 €      Résultat : - 9.321,50 €.
- De prendre en charge le déficit de cette activité, soit 9.321,50 €, dans le budget communal 2010.

**13)Assemblée générale stratégique d'IDELUX : approbation de l'ordre du jour.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2009 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique du 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

**Décide, à l'unanimité,**

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 16 décembre 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2009.

#### **14) Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances : approbation de l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à IDELUX FINANCES;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2009 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique du 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

**Décide, à l'unanimité,**

2. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX FINANCES qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les

propositions de décisions y afférentes ;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX FINANCES du 16 décembre 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2009.

### **15) Assemblée générale stratégique de l'AIVE : approbation de l'ordre du jour.**

#### **Le Conseil communal, en séance publique**

Considérant l'affiliation de la commune à l'AIVE;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2009 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique du 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

#### **Décide, à l'unanimité,**

3. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 16 décembre 2009 à 10h30 au Centre culturel de Libramont tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 16 décembre 2009 ;
  - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2009.

## **16) Assemblée générale ordinaire d'Interlux : approbation de l'ordre du jour.**

### **Le Conseil communal, en séance publique**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2009 par lettre recommandée datée du 5 novembre 2009 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2009 d'INTERLUX ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

## **17) Assemblée générale ordinaire de Sofilux : approbation de l'ordre du jour.**

### **LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2009 par lettre recommandée datée du 5 novembre 2009 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2009 de SOFILUX ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

## **18) Assemblée générale ordinaire de VIVALIA : approbation de l'ordre du jour.**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2009 par l'Intercommunale Hospitalière VIVALIA aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 22 décembre 2009 à 18 H30' à la Halle aux Foires de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité**;

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 22 décembre 2009 à 18h30 à la Halle aux Foires, Place Communale, 1 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de VIVALIA du 22 décembre 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 décembre 2009.

L'ordre du jour de la séance publique étant terminé, le président passe à la séance des questions.

### **QUESTIONS.**

Questions posées par Francis BANDE :

1. *Que va devenir le terrain libéré par la famille Tinant ?*

Réponse de bourgmestre : **La commune louait ce terrain à un particulier et y a renoncé depuis juin 2009. Le propriétaire peut donc en disposer à sa guise.**

2. *Le traitement de l'eau du village de Nassogne par lampes U.V. donne-t-il satisfaction ?*

Réponse de bourgmestre : **Le système mis en place, contrôlé chaque semaine par les fontainiers, donne entière satisfaction. Chaque trimestre, des analyses des eaux sont réalisées et aucun problème n'est rencontré.**

Aucune autre question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20h45'.

